
Contrat collectif d'assurance responsabilité civile pour moniteurs de plongée dans le cadre de la « dive card professional »

Edition 15.01.2019

1.	GENERALITES	2
1.01	Souscripteur de l'assurance/ personnes assurées	2
1.02	Descriptif de l'activité	2
1.03	Objet de l'assurance	3
1.04	Mandat d'entreprises extérieures	4
1.05	Conventions d'arbitrage	4
1.06	Sommes assurées	4
1.07	Clause de cumul	5
1.08	Calcul de la cotisation	5
2.	DELIMITATIONS ET EXTENSIONS DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE PAR RAPPORT AUX CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (CGARC)	6
2.01	Droits réciproques des personnes assurées	6
2.02	Droits réciproques de personnes physiques coassurées	6
2.03	Droits des représentants légaux des personnes assurées	6
2.04	Domages survenant à l'étranger	6
2.05	Domages causés lors d'opérations de chargement et de déchargement	8
2.06	Violation des lois sur la protection des données	8
2.07	Domages causés par des travaux de transformation	9
2.08	Domages causés à des lignes, conduites et canalisations	9
2.09	Véhicules à moteur, y compris machines motrices	10
2.10	Domages impliquant des clés	10
3.	LIMITATIONS DES RISQUES	11
4.	RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENT – ASSURANCE DE BASE	13
4.01	Objet de l'assurance	13
4.02	Limitations des risques	14
4.03	Extensions de la couverture d'assurance	14
4.04	Réalisation du risque	15
4.05	Dépenses engagées avant la réalisation du risque	15
4.06	Etats de faits non assurés	16
4.07	Clause de sinistres sériels / Franchise / Clause de cumul	19
4.08	Garantie subséquente	19
4.09	Réalisation de risques à l'étranger	20

1. GENERALITES

1.01 Souscripteur de l'assurance/ personnes assurées

1. Souscripteur de l'assurance :

Medical Helpline Worldwide GmbH, Otto-Lilienthal-Str. 18, 28199 Brême, Allemagne

Les droits à réparation au titre de la responsabilité civile résultant de l'activité professionnelle du souscripteur de l'assurance ne sont pas assurés. Le souscripteur de l'assurance représente uniquement toutes les personnes assurées selon le point 1.1.2 lors de la remise et de l'acceptation de déclarations de volonté, et est le redevable unique de la cotisation envers l'assureur.

2. Personnes assurées :

Toutes les personnes inscrites dans la base de données interne de la société Medical Helpline Worldwide GmbH titulaires d'une dive card professionnelle valide et dont le nom figure sur celle-ci.

1.02 Descriptif de l'activité

Selon le contrat d'assurance conclu, la couverture d'assurance de ce contrat collectif d'assurance s'applique dans le cadre et le champ d'application du contrat pour

- a) moniteurs/monitrices de plongée disposant d'une formation attestée et exerçant leur activité selon les normes des fédérations et institutions généralement reconnues au niveau national ou international
- b) de même que leurs assistants, dès lors que ceux-ci agissent sur les consignes directes de la personne assurée et sous sa surveillance directe.
- c) archéologues sous-marins,
- d) guides en plongée sous-marine (« dive guides »),
- e) biologistes sous-marins,
- f) photographes sous-marins,
- g) plongeurs scientifiques (« Scientific Divers »), disposant d'une formation attestée émanant d'une fédération de plongée correspondante et reconnue et si leurs activités se limitent essentiellement à la cartographie, au mesurage, au prélèvement d'échantillons et à des opérations de sauvetage et des réparations légères,

ayant un certificat de formation et d'activité, y compris entraînement en milieu naturel et étant juridiquement autonome.

La couverture d'assurance s'applique également pour

- l'activité comme instructeur d'aquafitness, si cet instructeur dispose d'une formation attestée comme « PADI Aquafitness Instructor » et si, avant le début du cours, chaque participant de ses cours confirme par écrit qu'il a lu et accepte les conditions de participation résultant des « règles de participation à l'aquafitness » de PADI et qu'il les satisfait (particulièrement ceux concernant l'aptitude à nager et la santé) ;
- l'activité de moniteurs de plongée comme instructeurs de Stand up Paddle (à partir du 08/02/2018) ;
- l'activité de camérawoman/caméraman sous-marin(e) (à partir du 07/05/2018) ;

- la réalisation des cours de plongée spécifiques suivants :
 - premiers secours pour plongeurs accidentés,
 - animaux marins dangereux.

La condition préalable à la tenue de cours de secourisme est que le formateur (moniteur de plongée) ou l'institut de formation soit un organisme reconnu en la matière par l'Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles (Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung - DGUV) et que la formation du formateur remplisse les conditions pour une reconnaissance.

Dans le cadre et le champ d'application du contrat collectif d'assurance, il existe également à compter du 29/07/2016 une couverture d'assurance pour les personnes assurées selon la rubrique 1.01 point 2 du contrat collectif d'assurance qui ne sont pas indépendantes, mais employées dans une école de plongée. La couverture d'assurance s'étend uniquement à l'activité exercée en exécution de la fonction contractuelle au service de l'école de plongée en tant que moniteur de plongée, sachant qu'il convient de bien respecter les directives et normes citées à la rubrique 1.02 du contrat collectif d'assurance. L'assurance responsabilité civile d'entreprise de l'école de plongée elle-même est exclue de la couverture d'assurance.

Ne sont pas assurés

- les droits des membres du personnel respectifs de l'entreprise (y compris, stagiaires assistants, stagiaires observateurs, salariés intégrés) d'une école de plongée et des personnes exerçant une activité indépendante pour celle-ci les uns envers les autres.
- les dommages corporels résultant d'accidents du travail et/ ou de maladies professionnelles survenus lors de l'exploitation de l'école de plongée selon le Code de la sécurité sociale allemand (SGB) VII.
- les droits à la réparation de dommages causés à l'école de plongée elle-même.

La couverture d'assurance des moniteurs de plongée employés dans une école de plongée est uniquement subsidiaire par rapport à la couverture d'assurance d'une assurance responsabilité civile d'entreprise de l'école de plongée.

1.03 Objet de l'assurance

1. Est assurée, sur la base des Conditions Générales d'Assurance applicables à l'assurance responsabilité civile (CGARC) et des conventions ci-après, la responsabilité légale relevant du droit privé des personnes assurées selon le point 1.01.2 issue des qualités, rapports juridiques et activités tels que figurant dans le descriptif d'activité défini au point 1.02 (cf. toutefois points 3 et 4.06).

La responsabilité légale en rapport avec l'exploitation de bases de plongée est exclue de la couverture d'assurance.

2. La couverture d'assurance pour droits à réparation, au titre de la responsabilité civile, de dommages issus d'une atteinte à l'environnement et de tous autres dommages qui en découlent (dommages environnementaux) s'applique – par dérogation au § 4 I 8 CGARC – exclusivement selon les dispositions définies au point 1 « Généralités » et au point 4 « Assurance de base Responsabilité civile Environnement », sauf dans le cas où certaines dispositions des présentes conditions prévoient explicitement une autre réglementation.

Les dommages causés par un incendie, une explosion ou des dynamitages sont considérés comme des dommages dus à une atteinte à l'environnement au sens de l'alinéa susmentionné.

3. La couverture d'assurance pour les dommages dans le sens d'une obligation légale du contenu de service public selon la loi sur la responsabilité environnementale pour la réparation des dommages environnementaux ne dépendra pas – à l'exception du point 1.06 (« sommes assurés »), 3 – de ce contrat, mais des conditions générales pour l'assurance basique pour les dommages environnementaux (assurance basique pour les dommages environnementaux – POLICE D'ASSURANCE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE) « USV-BASIS », édition de juillet 2008. En signant ce contrat, le souscripteur à l'assurance accepte ces conditions.

1.04 Mandat d'entreprises extérieures

La responsabilité légale découlant du mandat d'entreprises extérieures, notamment d'entreprises de transport et de bateaux, est coassurée – par dérogation partielle au point 3.9.

La responsabilité civile personnelle des entreprises extérieures et de leur personnel n'est pas assurée.

1.05 Conventions d'arbitrage

La convention de procédures arbitrales avant la réalisation du risque assuré ne porte pas atteinte à la couverture d'assurance si le tribunal arbitral satisfait aux exigences minima suivantes :

1. Le tribunal arbitral sera composé d'au moins trois juges-arbitres. Le président devra être juriste et avoir qualité pour exercer des fonctions judiciaires. Si les parties ont leur siège social dans différents pays, il ne devra pas être ressortissant des pays des parties.
2. Le tribunal arbitral statue selon le droit matériel et non uniquement en toute équité (sauf en cas de compromis, si la participation à la procédure a été permise à l'assureur). Le droit matériel applicable doit être défini lors de la conclusion de la convention d'arbitrage.
3. Le jugement arbitral doit être consigné par écrit et motivé. Dans l'exposé des motifs, il conviendra d'indiquer les normes juridiques fondant la décision.

La personne assurée selon le point 1.01.2 est tenue de signaler sans délai la mise en œuvre d'une procédure arbitrale à l'assureur et de lui permettre de participer à la procédure arbitrale de manière analogue à la participation de l'assureur aux procédures devant des juridictions de droit commun. Lors du choix du juge-arbitre devant être nommé par la personne assurée selon le point 1.02.2, il convient qu'une participation déterminante soit octroyée à l'assureur.

1.06 Sommes assurées

1. La somme assurée par personne assurée selon le point 1.01.2 s'élève, au titre de l'assurance responsabilité civile professionnelle - sans assurance responsabilité civile Environnement telle que définie au point 4 -, pour toute réalisation de risque à

la somme forfaitaire de 5 000 000,00 EUR pour les dommages corporels et matériels

100 000,00 EUR pour les dommages immatériels

et est disponible deux fois pour toutes réalisations de risques au cours d'une même année d'assurance.

2. La somme assurée par personne assurée selon le point 1.01.2 s'élève, au titre de l'assurance responsabilité civile Environnement (point 4) pour toute réalisation de risque à

la somme forfaitaire de 5 000 000,00 EUR pour les dommages corporels et matériels et pour les dommages immatériels coassurés

et est disponible une fois pour toutes réalisations de risques au cours d'une même année d'assurance.

3. La somme assurée par personne assurée selon le point 1.01.2 s'élève, au titre de l'obligation légale du contenu de service public selon la loi sur la responsabilité environnementale pour la réparation des dommages environnementaux (point 1.03, 2 -POLICE D'ASSURANCE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE) pour toute réalisation de risque à la somme forfaitaire de

5 000 000,00 EUR pour les dommages immatériels

et est disponible une fois pour toutes réalisation de risques au cours d'une même année d'assurance.

1.07 Clause de cumul

Si les réalisations des risques ont pour origine

- la même cause ou
- des causes identiques ayant une corrélation interne, notamment matérielle et temporelle,

et si une partie des réalisations de risques est couverte par

- la présente assurance responsabilité civile professionnelle et l'autre partie par une assurance responsabilité civile Environnement, et/ou l'assurance pour les dommages environnementaux,
- une assurance responsabilité civile Environnement et l'autre partie par une assurance pour les dommages environnementaux,

le montant à disposition n'est p a s le montant total des deux sommes assurées ; dans le cas où les deux sommes assurées sont égales, il se monte à une seule maximum, et dans le cas contraire, tout au plus à la somme assurée la plus élevée.

Si toutes les réalisations de risques couvertes par l'assurance responsabilité civile professionnelle et par l'assurance responsabilité civile Environnement ou bien l'assurance pour les dommages environnementaux relèvent d'années d'assurance différentes, l'année d'assurance déterminante pour définir la somme assurée maximum applicable est celle au cours de laquelle est intervenue la première réalisation du risque couverte au titre de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Si le souscripteur à l'assurance a plusieurs assurances responsabilités civiles (contrats individuels) chez l'assureur ou ses affiliés, les dispositions qui précèdent seront applicables.

1.08 Calcul de la cotisation

1. Le calcul de la cotisation s'effectue sous forme de cotisation annuelle provisoire, payable à l'avance, sur la base
 - de l'activité assurée,
 - des risques complémentaires assujettis à cotisation.

Nous renvoyons au § 8 III CGARC.

2. DELIMITATIONS ET EXTENSIONS DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE PAR RAPPORT AUX CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (CGARC)

2.01 Droits réciproques des personnes assurées

Les droits à réparation légaux réciproques au titre de la responsabilité civile des personnes assurées selon le point 1.01.2 sont inclus.

2.02 Droits réciproques de personnes physiques coassurées

Les droits à réparation réciproques de personnes physiques coassurées au titre de la responsabilité civile sont inclus – par dérogation partielle au § 7, 2 CGARC en combinaison avec le § 4 II 2 CGARC - et ce pour les

1. dommages corporels qui ne sont pas des accidents du travail survenus dans l'entreprise dans laquelle la personne auteur du dommage est employée,
2. dommages matériels s'ils dépassent 50,00 EUR par réalisation du risque,
3. dommages immatériels issus de la violation des lois sur la protection des données (cf. point 2.06), dès lors qu'il ne s'agit pas de droits au titre de l'assurance responsabilité civile pour des actes / omissions de caractère purement privé (assurance responsabilité civile vie privée).

2.03 Droits des représentants légaux des personnes assurées

Les droits à réparation au titre de la responsabilité civile des représentants légaux des personnes assurées selon le point 1.01.2 et de leurs parents proches sont inclus - par dérogation au § 4 II 2 CGARC - lorsque le dommage est causé par une circonstance dont le représentant légal concerné n'est pas responsable personnellement.

2.04 Dommages survenant à l'étranger

1. La responsabilité légale des personnes assurées selon le point 1.01.2 est incluse - par dérogation au § 4 I 3 CGARC - pour les réalisations des risques survenant à l'étranger dans le cadre de séances de plongée et/ou de cours de plongée.

La couverture d'assurance ne s'exerce pas pour les droits à réparation au titre de l'assurance responsabilité civile émanant d'établissements situés à l'étranger, tels que succursales commerciales, entrepôts, bases de plongée etc.

2. Sont exclus les droits
 - a) à réparation issus d'accidents du travail et de maladies professionnelles de personnes embauchées par les personnes assurées selon le point 1.01.2 ou à qui celles-ci ont confié l'exécution de travaux.

Les droits à réparation au titre de l'assurance responsabilité civile à l'encontre des personnes assurées selon le point 1.01.2 et des personnes mentionnées au point 1.04.1 en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles relevant des dispositions du code de la sécurité sociale allemand (SGB) (cf. § 4 I 3 CGARC) restent néanmoins inclus ;

- b) indemnisation à caractère pénal, et notamment les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires ;

- c) définis aux articles 1792 sv. et 2270, et les droits de recours s'y rapportant tels que définis à l'article 1147 du Code Civil français ou selon les dispositions législatives similaires d'autres pays.
3. En cas de réalisation de risques aux Etats-Unis/sur le territoire des Etats-Unis ou au Canada ou en cas de droits exercés devant des tribunaux des Etats-Unis/du territoire des Etats-Unis ou du Canada, les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire :
- a) Par dérogation au § 3 III 4 CGARC, les dépenses engagées par l'assureur pour supporter les coûts sont déduites de la somme assurée au titre de prestations.
- On entend par coûts :
les frais d'avocat, d'experts, de témoins et les frais judiciaires ;
les dépenses engagées pour prévenir ou minimiser le dommage lors de ou après la réalisation du risque, de même que les coûts d'évaluation du dommage et les frais de déplacement qui ne sont pas occasionnés à l'assureur lui-même. Ceci vaut également dans le cas où les coûts sont occasionnés sur consigne de l'assureur.
- b) La couverture d'assurance ne s'exerce pas pour
- les dommages causés par des produits ou travaux qui avaient été livrés ou exécutés sur place avant inclusion du risque afférent aux Etats-Unis/au territoire des Etats-Unis ou au Canada, sauf accord préalable explicite ;
 - les dommages dus ou liés à la moisissure dans ou sur des bâtiments ou des éléments de bâtiments, y compris leur contenu, et tous les coûts et dépenses que l'on aura fait valoir en rapport avec ces dommages.
- On entend par « moisissure » tous types de champignons et leurs composants et produits intermédiaires, bactéries, mycotoxines, et leurs composés organiques volatils, spores, odeurs ou sous-produits de champignons ;
- les dommages corporels en rapport avec la fabrication, la transformation et/ou la distribution de latex (latex naturel/latex de caoutchouc naturel).
- c) Les indemnités s'élèvent par personne assurée selon le point 1.01.2
- à la somme forfaitaire de 5 000 000,00 EUR pour les dommages corporels et matériels,
- à 100 000,00 EUR pour les dommages immatériels
- par réalisation du risque
- et sont à disposition deux fois pour tous les dommages d'une même année d'assurance dans le cadre des sommes assurées convenues au point 1.07.1.
- d) Franchise des personnes assurées selon le point 1.01 pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, y compris les coûts qui en découlent :
- 10.000 EUR

4. Les prestations de l'assureur sont effectuées en euros.

Si le lieu de paiement est situé à l'extérieur des pays de l'Union monétaire européenne, les obligations de l'assureur sont considérées comme remplies à compter de la date à laquelle le montant en euros est mandaté auprès d'un établissement bancaire situé dans l'Union monétaire européenne.

5. Cette extension de la couverture ne s'applique pas à l'assurance responsabilité civile Environnement.

2.05 Dommages causés lors d'opérations de chargement et de déchargement

1. La responsabilité légale en cas de dommages portant atteinte à des véhicules terrestres, bateaux et conteneurs, causés par/ou pendant des opérations de chargement et de déchargement, et de tous dommages immatériels en découlant est incluse – par dérogation au § 4 I 6 b) CGARC.

La couverture d'assurance s'exerce également pour les dommages causés sur des conteneurs s'ils ont été occasionnés lorsque les conteneurs ont été retirés ou hissés hors de véhicules terrestres ou de bateaux, ou placés sur ceux-ci, à l'aide de grues ou de treuils, à des fins de chargement ou de déchargement.

Si le conteneur fait lui-même l'objet d'un contrat de transport (contrat de fret, de transport ou d'entreposage), il est assimilé à la cargaison.

La couverture d'assurance s'exerce pour les dommages causés à la cargaison dès lors que

- le chargement n'est pas destiné à la personne assurée,
- il ne s'agit pas de produits des personnes assurées selon le point 1.01.2, ni de biens livrés par elles ou par des tiers sur leur ordre ou pour leur compte ou
- le transport du chargement n'a pas été pris en charge par les personnes assurées selon le point 1.01.2, ni par des tiers sur leur ordre ou pour leur compte.

2. L'indemnité s'élève par personne assurée selon le point 1.01 à

30 000,00 EUR par réalisation du risque

et est à disposition deux fois pour tous les dommages d'une même année d'assurance dans le cadre de la somme assurée convenue pour les dommages matériels.

Franchise des personnes assurées selon le point 1.01.2 pour tout dommage :

EUR 250

2.06 Violation des lois sur la protection des données

La responsabilité légale pour dommages immatériels découlant de la violation des lois sur la protection des données suite à l'utilisation abusive de données à caractère personnel est incluse – par dérogation au § 4 II 6 h) CGARC.

L'indemnité s'élève par personne assurée selon le point 1.01.2 à

30 000,00 EUR par réalisation du risque

et est à disposition deux fois pour tous les dommages d'une même année d'assurance dans le cadre de la somme assurée convenue pour les dommages immatériels selon le point 1.07.1.

2.07 Dommages causés par des travaux de transformation

1. La responsabilité légale en cas de dommages causés à des biens de tiers par une activité commerciale ou professionnelle des personnes assurées selon le point 1.01.2 réalisée sur ces biens, ou avec eux, et pour tous dommages immatériels en découlant est incluse - par dérogation au § 4 I 6 b) CGARC.

Les clauses d'exclusion du § 4 I 6 al. 3 CGARC (droit aux prestations) et du § 4 II 5 CGARC (dommages causés à des travaux réalisés ou à des biens livrés) restent applicables.

Les droits à réparation de dommages portant atteinte à des biens qui se trouvent ou se sont trouvés chez les personnes assurées en sous-traitance, pour des réparations ou à d'autres fins, ou qui ont été pris en charge par ces personnes, restent exclus.

Dommages causés lors d'opérations de chargement et de déchargement cf. 2.5,

Dommages causés à des lignes, conduites et canalisations
cf. point 2.08.

2. L'indemnité s'élève par personne assurée selon le point 1.01.2 à

3 000,00 EUR par réalisation du risque

et est à disposition deux fois pour tous les dommages d'une même année d'assurance dans le cadre de la somme assurée convenue pour les dommages matériels.

Franchise des personnes assurées selon le point 1.01.2 pour tout dommage :

250 EUR

2.08 Dommages causés à des lignes, conduites et canalisations

1. Les droits à réparation au titre de la responsabilité civile en cas de dommages causés à des lignes souterraines (câbles, canalisations souterraines, conduites d'eau, conduites de gaz et autres lignes) et à des lignes en extérieur et aériennes, et de tous dommages immatériels en découlant sont inclus.

Par dérogation au § 4 I 6 b) CGARC, la couverture d'assurance inclut la responsabilité civile en cas de dommages causés par des travaux de transformation effectués sur ces lignes.

Les clauses d'exclusion du § 4 I 6 al. 3 CGARC (droit aux prestations) et du § 4 II 5 CGARC (dommages causés à des travaux réalisés ou à des biens livrés) restent applicables.

2. L'indemnité s'élève par personne assurée selon le point 1.01.2 à

30 000,00 EUR par réalisation du risque

et est à disposition deux fois pour tous les dommages d'une même année d'assurance dans le cadre de la somme assurée convenue pour les dommages matériels.

Franchise des personnes assurées selon le point 1.01.2 pour tout dommage :

250 EUR

2.09 Véhicules à moteur, y compris machines motrices

Est incluse la responsabilité légale des personnes assurées dans l'exercice de l'activité assurée selon la section I point 1.02, résultant de l'exploitation et de l'utilisation, propres, loués ou empruntés, non soumis à immatriculation, ni à l'obligation d'assurance

1. de véhicules et remorques ne circulant que sur des voies et places non publiques, sans devoir respecter une vitesse maximale ;
2. de véhicules ne dépassant pas 6 km/h ;
3. de machines automotrices et chariots à fourche et élévateurs d'une vitesse maximum de 20 km/h.

Les exclusions figurant aux § 1, 2 b) et § 2, 3 c) CGARC ne s'appliquent pas à ces véhicules.

Le véhicule ne peut être utilisé que par un conducteur autorisé. Est conducteur autorisé toute personne pouvant utiliser le véhicule au su et avec l'accord de la personne autorisée à en disposer. La personne assurée est tenue de veiller à ce que le véhicule ne soit pas utilisé par un conducteur non autorisé.

Le conducteur du véhicule ne peut utiliser ce dernier sur les voies et places publiques qu'avec le permis de conduire requis. La personne assurée est tenue de veiller à ce que le véhicule ne soit pas utilisé par un conducteur n'ayant pas le permis de conduire requis.

2.10 Dommages impliquant des clés

(à partir du 09/03/2017)

Est comprise – en complément de l'art. 1, al. 3 des Conditions d'assurance pour l'assurance responsabilité civile professionnelle et par dérogation à l'art. 4, I, point 6a) des Conditions d'assurance pour l'assurance responsabilité civile professionnelle – l'assurance responsabilité civile légale en cas de perte de clés ou de cartes à code de tiers (y compris clé passe-partout générale d'un système de verrouillage centralisé) qui se trouvaient légalement sous la garde de la personne assurée. Cette extension s'applique également aux clés professionnelles des moniteurs de plongée.

La couverture d'assurance se limite aux prétentions légales en responsabilité civile pour les coûts du remplacement nécessaire des serrures et systèmes de verrouillage et des mesures de sécurisation temporaires (clé de secours) et pour les coûts de reprogrammation des cartes à code et de la protection du bâtiment pour une période pouvant aller jusqu'à 14 jours, calculée à partir de la date à laquelle la perte de la clé a été constatée.

La couverture d'assurance est proposée subsidiairement aux assurances responsabilité civile privée existantes.

Le remboursement est par moniteur de plongée

de 20 000,00 euros par sinistre

et est disponible deux fois pour tous les dommages d'une année d'assurance dans le cadre du montant d'assurance convenu pour les autres dommages (dommages matériels et pécuniaires).

Ne sont pas assurées

1. la responsabilité en cas de perte de clés de coffres forts, de meubles et d'autres clés d'objets mobiliers ;
2. les prétentions pour dommages ultérieurs consécutifs à la perte de clés (p. ex. en cas de cambriolage).

Franchise du preneur d'assurance pour chaque dommage : 100,00 euros.

3. LIMITATIONS DES RISQUES

Ne sont pas assurés les droits à réparation au titre de la responsabilité civile

1. pour les dommages causés par des risques ne correspondant pas au descriptif de l'activité ;
2. pour les dommages issus du renflouage d'épaves, du halage de bateaux, de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation sous ou sur l'eau ; La couverture d'assurance pour des petites opérations de sauvetage et des réparations dans le cadre de l'activité comme plongeur scientifique (« Scientific Divers ») selon le point 1.02 ne sera pas affectée.
3. pour les dommages issus du désamorçage d'anciens explosifs datant de la guerre etc. ;
4. pour les dommages issus de l'exploitation de bases de plongée, de chambres de décompression etc. ;
5. pour les dommages issus de l'activité de guide ou d'organisateur de voyage ;
6. pour les dommages causés par ou provenant de terrains et bâtiments propres, loués ou en leasing ;
7. pour les dommages issus de l'activité opérationnelle de la société Medical Helpline Worldwide GmbH
8. de la société Medical Helpline Worldwide GmbH à l'encontre des personnes assurées selon le point 1.01.2 ;
9. pour les dommages causés par les personnes assurées selon le point 1.01, par un coassuré ou par une personne désignée ou mandatée par elles, lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque de véhicule à moteur (cf. point 2.09) ou d'un bateau ou pour lesquels elles font l'objet de recours en qualité de gardien ou de propriétaire du bateau.

Si la couverture d'assurance ne s'applique pas à un assuré selon les présentes dispositions (personnes assurées selon le point 1.01.2 ou coassurés), il en vaudra de même pour tous les autres assurés.

Une activité des personnes mentionnées au premier alinéa sur un véhicule à moteur, une remorque de véhicule à moteur ou un bateau ne constitue pas une utilisation au sens de la présente disposition si aucune des personnes n'est le gardien ou le propriétaire du véhicule et si le véhicule n'est pas mis en marche lors de cette activité;

10. pour les dommages causés par les personnes assurées selon le point 1.01, par un coassuré ou par une personne désignée ou mandatée par elles, lors de l'utilisation d'un véhicule aérien ou spatial, ou pour lesquels elles font l'objet de recours en qualité de gardien ou de propriétaire du véhicule aérien ou spatial.

Si la couverture d'assurance ne s'applique pas à un assuré selon les présentes dispositions (personnes assurées selon le point 1.01.2 ou coassurés), il en vaudra de même pour toutes les personnes assurées avec lui.

11. issus
 - a) de la conception, création, fabrication ou livraison de véhicules aériens ou spatiaux ou d'éléments de véhicules aériens ou spatiaux, dès lors que ces éléments sont visiblement destinés à la construction de véhicules aériens ou spatiaux ou à être montés dans des véhicules aériens ou spatiaux,
 - b) d'activités (p. ex. assemblage, entretien, inspection, révision, réparation, transport) de véhicules aériens ou spatiaux ou d'éléments de ces véhicules,

et ce, pour les dommages causés aux véhicules aériens ou spatiaux, portant atteinte aux biens transportés par ces véhicules ou aux passagers, ou pour les dommages autres occasionnés par les véhicules aériens ou spatiaux ;

12. pour les dommages dus à des atteintes à l'environnement et tous autres dommages en découlant dès lorsqu'il ne s'agit pas de dommages environnementaux explicitement coassurés (cf. point 4) ;
13. pour les dommages dus à une exploitation minière (au sens du § 114 de la loi minière allemande - BBergG), dès lors qu'il s'agit de dommages portant atteinte à des terrains, à des éléments ou à des immeubles de ces terrains ;

pour les dommages occasionnés lors d'opérations minières (au sens du § 114 de la loi minière allemande - BBergG), dès lors qu'il s'agit de coups de grisou, de coups d'eau, de dégagements subits d'oxyde de carbone et d'explosions de poussière de charbon ;
14. pour les dommages corporels causés par des médicaments délivrés aux consommateurs dans le champ d'application de la loi allemande sur les médicaments (AMG) pour lesquels la personne assurée doit constituer une provision de couverture en qualité d'entreprise pharmaceutique au sens de la loi allemande sur les médicaments ;
15. issus de la possession et de l'exploitation de conduites de pétrole, de gaz ou de combustibles (pipelines) ;
16. issus de la possession et de l'exploitation de voies ferrées destinées au transport de personnes ;
17. issus de l'exploitation d'une installation de génie génétique ou du dégagement d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi allemande sur les techniques génétiques (GenTG), pour dommages corporels et matériels induits par les propriétés d'un organisme fondées sur des travaux de génie génétique ;
18. pour les dommages issus de la fabrication, de la transformation et du transport d'explosifs ou de l'entreposage d'explosifs à des fins de commerce de gros, et issus de l'organisation et du tirage de feux d'artifice ;
19. pour les dommages causés à des marchandises en commission ;
20. issus de dommages matériels lors de travaux de démolition et d'abattage dans un périmètre dont le rayon correspond à la hauteur du bâtiment à abattre ;
21. à l'encontre des personnes (personnes assurées selon le point 1.01 ou tout coassuré) qui sont à l'origine du dommage par suite d'un usage de substances inflammables ou explosives volontairement contraire à la loi, au règlement ou au devoir.

La couverture d'assurance s'applique néanmoins aux personnes assurées selon le point 1.01, si la faute ayant entraîné le dommage a été commise par ses délégataires à l'insu ou contre la volonté de la personne assurée et/ou de ses représentants ;

22. pour les dommages ayant directement ou indirectement pour origine des événements guerriers ou actes hostiles autres, des émeutes, des troubles intérieurs, une grève générale ou directement des actes de disposition ou des mesures prises en haut lieu. Il en va de même pour les dommages relevant de la force majeure dès lors qu'il s'agit de conséquences de forces naturelles,

23. pour les dommages corporels qui sont des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus dans l'entreprise de la personne assurée selon le point 1.01.2 au sens du Code allemand de la sécurité sociale (SGB) VII. Il en va de même pour les accidents en service tels que définis par les prescriptions de la législation

relative à la fonction publique qui sont causés aux membres du même bureau dans l'exercice ou par suite de leur service. Les droits de recours de l'organisme de sécurité sociale à l'encontre des personnes assurées selon le point 1.01.2 selon le § 110 SGB VII sont toutefois coassurés.

24. pour les dommages causés par des assistants n'agissant pas sur la consigne, ni en présence d'une personne assurée selon le point 1.01.2.

4. RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENT – ASSURANCE DE BASE

L'assurance de base au titre de la responsabilité civile Environnement est incluse selon les termes suivants :

4.01 Objet de l'assurance

1. La responsabilité légale relevant du droit privé des personnes assurées selon le point 1.01 pour les dommages corporels et matériels d u s à des atteintes à l'environnement est assurée dans le cadre et le champ d'application du contrat – par dérogation au § 4 I 8 CGARC – si ces atteintes à l'environnement ne proviennent pas ou ne sont pas provenues d'installations ou d'actions relevant du point 4.02.

Les dommages causés par un incendie, une explosion ou des dynamitages sont considérés comme des dommages dus à une atteinte à l'environnement au sens de l'alinéa susmentionné. La couverture d'assurance ne s'applique aux dynamitages que si cela a fait l'objet d'une convention particulière.

Les dommages immatériels issus de la violation de droits d'appropriation, du droit à une activité professionnelle établie et effective et de droits et autorisations de jouissance définis par la législation sur l'eau sont coassurés selon le § 1, 1 CGARC. Ils sont traités comme des dommages matériels.

2. Les droits à réparation au titre de la responsabilité légale pour les dommages matériels causés par l'effet progressif de la température, de gaz, de vapeurs, de l'humidité, de dépôts (fumée, suie, poussière etc.) sont inclus dans le montant de la couverture selon le point 4.01.1 – par dérogation partielle au § 4 I 5 CGARC.

3. La couverture d'assurance s'applique également lorsque des substances entreposées pénètrent dans le sol, l'air ou l'eau (eaux comprises) lors de leur utilisation en rapport spatial ou matériel avec les installations assurées, sans avoir été déposées ou introduites dans celles-ci.

4. La couverture d'assurance se réfère également à la responsabilité civile pour dommages de tiers causés par le fait que des substances pénètrent dans les eaux usées, et avec elles, dans les cours d'eau.

4.02 Limitations des risques

La responsabilité civile pour atteintes à l'environnement n'est pas assurée lorsque celles-ci proviennent

1. d'installations de la personne assurée, destinées à fabriquer, transformer, entreposer, déposer, transporter ou éliminer des substances nocives pour l'eau (installations utilisant des substances pouvant polluer l'eau régies par la loi allemande sur l'approvisionnement en eau - WHG).
2. d'installations de la personne assurée selon l'Annexe 1 de la loi régissant la responsabilité environnementale (installations relevant de la loi UmweltHG / Annexe 1).
3. d'installations de la personne assurée soumises à une obligation d'autorisation ou de déclaration selon les dispositions visant à la protection de l'environnement (autres installations soumises à déclaration).
4. de stations d'épuration de la personne assurée, ou du dépôt ou du rejet de substances dans un cours d'eau par le souscripteur de l'assurance, ou d'une atteinte à un cours d'eau telle que la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau en est modifiée (risque afférent aux stations d'épuration et risque d'atteinte à l'environnement).
5. d'installations de la personne assurée selon l'Annexe 2 de la loi régissant la responsabilité environnementale (installations relevant de la loi UmweltHG / assurance obligatoire).
6. de la conception, de la réalisation, de la livraison, de l'assemblage, du désassemblage, de l'entretien et de la maintenance d'installations selon le point 4.02.1 – 4.02.5 ou d'éléments visiblement destinés à des installations selon le point 4.02.1 – 4.02.5, si les personnes assurées selon le point 1.01 ne sont pas elles-mêmes le détenteur des installations (recours responsabilité civile Environnement).

4.03 Extensions de la couverture d'assurance

1. La couverture d'assurance selon le point 4.01.1 s'étend également :
 - a) aux moyens d'exploitation situés dans des véhicules à moteur et des machines automotrices non soumis à immatriculation, ni à l'obligation d'assurance en Allemagne, dès lors que la couverture d'assurance s'y applique dans le cadre de l'assurance responsabilité professionnelle, par dérogation au point 4.06.16 ;
 - b) aux substances nocives pour l'environnement entreposées et utilisées en Allemagne dans des conteneurs d'une capacité maximum de 205l/kg (petits bidons métalliques) dès lors que la capacité totale des petits bidons métalliques existants ne dépasse 500 l/kg.

Mention applicable aux points a) et b) :

Les hydrocarbures halogénés et partiellement halogénés (chlorés, fluorés et bromés etc.) restent exclus.

2. Dispositions relatives à l'assurance pour éventualités/renforcements et extensions :
 - a) Les clauses du § 1 point 2 c) et du § 2 CGARC – assurance pour éventualités – ne s'appliquant pas, la couverture d'assurance de nouveaux risques nécessite une convention particulière.
 - b) Le § 1 point 2 b) CGARC – renforcements et extensions – ne s'applique pas non plus. Ceci n'affecte en rien les modifications quantitatives des substances mentionnées dans les risques assurés au point 4.03.1.

4.04 Réalisation du risque

La réalisation du risque est - par dérogation aux § 1, 1 et § 5, 1 CGARC – la première constatation vérifiable du dommage corporel (décès, blessure ou atteinte à la santé de personnes), du dommage matériel (endommagement ou destruction de biens) ou d'un dommage immatériel coassuré selon le point 4.01.1 par la personne ayant subi le dommage, par un tiers autre ou par la personne assurée selon le point 1.01. Le risque doit être réalisé durant la durée de validité de l'assurance. Que l'on puisse déjà identifier la cause ou l'étendue du dommage, ou la possibilité de faire valoir des droits au titre de la responsabilité civile à ce moment-là n'importe pas.

4.05 Dépenses engagées avant la réalisation du risque

1. L'assureur rembourse, même sans réalisation du risque,

- après une panne d'exploitation ou

ou

- à la suite d'une ordonnance administrative

les dépenses engagées par les personnes assurées selon le point 1.01 pour prévenir ou minimiser un dommage corporel, matériel ou un dommage immatériel coassuré selon le point 4.01.1 dont la survenance aurait été sinon inévitable. La constatation de la panne d'exploitation ou l'ordonnance administrative doit intervenir pendant la durée de validité de l'assurance, la date la plus précoce étant retenue.

2. Les dépenses consécutives à des ordonnances administratives au sens du point 4.05.1 sont prises en charge aux conditions mentionnées au dit point, que les mesures soient exécutées par les personnes assurées selon le point 1.01 ou dans le cadre d'une exécution d'office par l'administration.

3. Les dépenses engagées par les personnes assurées selon le point 1.01.2 leur sont remboursées en intégralité dans le cadre du montant total convenu pour les dépenses selon le point 4.05. si la personne assurée

a. a déclaré sans délai les constatations d'une panne d'exploitation ou l'ordonnance administrative à l'assureur et

si elle a fait tout son possible pour limiter les dépenses au montant nécessaire et objectivement approprié, pour empêcher la survenance du dommage ou pour restreindre l'étendue du dommage

et

si, sur demande de l'assureur, elle a formé opposition aux ordonnances administratives dans les délais impartis

ou

b. si elle s'est concertée avec l'assureur au sujet des mesures.

Si une concertation n'est pas possible pour des raisons de temps dans un cas particulier, l'assureur rembourse les dépenses que la personne assurée a estimé s'imposer compte tenu des circonstances.

4. Si les conditions du point 4.05.3 ne sont pas données, les dépenses engagées ne sont remboursées qu'à hauteur de ce qui était nécessaire et objectivement approprié pour empêcher la survenance du dommage ou pour restreindre l'étendue du dommage.

5. L'indemnisation de ces dépenses s'élève par personne assurée selon le point 1.01

à 300 000,00 EUR par panne d'exploitation ou par ordonnance administrative

et est à disposition une fois pour tous les dommages d'une même année d'assurance dans le cadre des sommes assurées convenues.

La personne assurée selon le point 1.01.2 doit prendre elle-même en charge

1 000,00 EUR du montant des dépenses.

Si un dommage survient en dépit de l'exécution de ces mesures, les dépenses remboursées par l'assureur sont déduites de la somme assurée déterminante pour la réalisation du risque, sauf dans le cas où le remboursement de ces dépenses dans le cadre de l'indemnisation annuelle maximum d'une année d'assurance antérieure a effectivement réduit l'indemnisation en cas de réalisation du risque.

6. Les dépenses – même si elles coïncident avec les dépenses au sens du point 4.05.1 – engagées par le souscripteur de l'assurance pour conserver, réparer, moderniser, rééquiper, sécuriser ou rénover des installations d'exploitation, terrains ou biens (même loués, pris en gérance, pris en leasing etc.) ne sont pas remboursables, même si ces derniers étaient autrefois la propriété ou la possession du souscripteur de l'assurance.

Les dépenses engagées pour prévenir ou minimiser un dommage corporel, matériel ou un dommage immatériel coassuré selon le point 4.01.1 sont toutefois remboursées si les installations d'exploitation, terrains ou biens du souscripteur de l'assurance non concernés par une atteinte à l'environnement doivent être détériorés. Il conviendra de déduire les augmentations de valeur possibles.

4.06 Etats de faits non assurés

Ne sont pas assurés

1. les droits à réparation de dommages dus au fait que lors de la manipulation de substances nocives pour l'eau, ces substances sont répandues, s'égouttent,

s'écoulent, s'évaporent ou se volatilisent, ou qu'elles pénètrent dans le sol ou dans l'eau à la suite d'opérations similaires.

Ceci ne vaut pas dans le cas où ces opérations ont pour origine une panne d'exploitation ;

2. les droits à réparation de dommages dus à des atteintes à l'environnement inévitables, nécessaires ou tolérées pour des raisons d'exploitation.

Ceci ne vaut pas si la personne assurée selon le point 1.01.2 apporte la preuve qu'en l'état actuel de la technique, elle ne pouvait pas identifier la possibilité de ces dommages dans cette situation particulière au moment où sont survenues les atteintes à l'environnement à l'origine des dommages ;

3. les droits à réparation de dommages survenus avant le début du contrat ;

4. les droits à réparation de dommages auxquels s'applique une couverture d'assurance conformément à des contrats d'assurance antérieurs ou pour lesquels elle aurait pu être demandée ;

5. les droits à réparation de dommages provenant du fait que la personne assurée selon le point 1.01.2 a fait acquisition ou pris possession, avant le début du contrat d'assurance, de terrains déjà concernés par une atteinte à l'environnement à ce moment-là ;
6. les droits à réparation de dommages issus de la propriété, de la possession ou de l'exploitation d'installations ou d'équipements destinés au dépôt final de déchets ;
7. les droits à réparation de dommages dus au fait que les déchets ou autres substances ont été déposés provisoirement ou définitivement, ou éliminés d'une autre manière
 - sans autorisation du détenteur de la décharge / de l'installation d'élimination des déchets et/ou
 - sans observer les consignes et avis du détenteur de la décharge / de l'installation d'élimination des déchets ou de son personnel et/ou
 - sur une décharge non autorisée par l'administration ou dans un autre endroit non autorisé par l'administration et/ou
 - sur déclaration irrégulière ou insuffisante.
8. les droits à réparation de dommages causés après livraison par les déchets produits ou livrés par les personnes assurées selon le point 1.01 ;
9. les droits à réparation de dommages causés par des produits fabriqués ou livrés par les personnes assurées selon le point 1.01, ou par des travaux ou autres prestations, après exécution des prestations ou achèvement des travaux (responsabilité civile après livraison) ;
10. les droits à réparation à l'encontre des personnes (personnes assurées selon le point 1.01.2 ou tout coassuré) ayant causé le dommage en dérogeant volontairement aux lois, décrets ou ordonnances administratives adressées à la personne assurée, ou dispositions en faveur de la protection de l'environnement ;
11. les droits à réparation à l'encontre des personnes (personnes assurées selon le point 1.01.2 ou tout coassuré), ayant causé le dommage en omettant volontairement de suivre les directives données par le fabricant ou devant être respectées en l'état actuel de la technique, ou les modes d'emploi pour l'utilisation, ou les contrôles, inspections ou entretiens réguliers, ou en omettant sciemment d'effectuer la réparation nécessaire;
12. les droits à réparation de dommages consécutifs aux propriétés d'un organisme fondées sur l'exploitation d'une installation de génie génétique ou au dégagement d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi allemande sur les techniques génétiques (GenTG);
13. les droits à réparation de
 - dommages causés par une exploitation minière (au sens du § 114 de la loi minière allemande - BBergG), dès lors qu'il s'agit de dommages portant atteinte à des terrains, à des éléments ou à des immeubles de ces terrains ;
 - dommages occasionnés lors d'opérations minières (au sens du § 114 de la loi minière allemande - BBergG), dès lors qu'il s'agit de coups de grisou, de coups d'eau, de dégagements subits d'oxyde de carbone et d'explosions de poussière de charbon ;
14. les droits à réparation de dommages consécutifs à la modification de l'emplacement de la nappe phréatique et de son comportement d'écoulement ;

15. les droits à réparation de dommages dont il est prouvé qu'ils ont pour origine des événements guerriers ou actes hostiles autres, des émeutes, des troubles intérieurs, une grève générale, des grèves illégales ou directement des actes de disposition ou des mesures prises en haut lieu ; il en va de même pour les dommages relevant de la force majeure dès lors qu'il s'agit de conséquences de forces naturelles élémentaires ;

16. les droits à réparation de dommages causés par les personnes assurées selon le point 1.01.2, par un coassuré ou par une personne désignée ou mandatée par elles, suite à l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque de véhicule à moteur.

La responsabilité civile n'est pas assurée pour les dommages causés par les personnes assurées selon le point 1.01.2, par un coassuré ou par une personne désignée ou mandatée par elles, suite à l'utilisation d'un bateau ou pour lesquels elles font l'objet de recours en qualité de gardien ou de propriétaire du bateau.

Si la couverture d'assurance ne s'applique pas à un assuré selon les présentes dispositions (personne assurée selon le point 1.01.2 ou coassurés), il en vaudra de même pour tous les autres assurés.

Une activité des personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2 sur un véhicule à moteur, une remorque de véhicule à moteur ou un bateau ne constitue pas une utilisation au sens de la présente disposition si aucune des personnes n'est le gardien ou le propriétaire du véhicule et si le véhicule n'est pas mis en marche lors de cette activité.

Si un règlement divergent a été défini dans le cadre et dans l'étendue du contrat, cette exclusion ne s'applique pas (cf. point 2.09) ;

17. les droits à réparation de dommages causés par les personnes assurées selon le point 1.01.2, par un coassuré ou par une personne désignée ou mandatée par elles, lors de l'utilisation d'un véhicule aérien ou spatial, ou pour lesquels elles font l'objet de recours en qualité de gardien ou de propriétaire du véhicule aérien ou spatial.

Si la couverture d'assurance ne s'applique pas à un assuré selon les présentes dispositions (personne assurée selon le point 1.01.2 ou coassurés), il en vaudra de même pour tous les autres assurés.

La responsabilité civile n'est pas assurée pour

- la conception, création, fabrication ou livraison de véhicules aériens ou spatiaux ou d'éléments de véhicules aériens ou spatiaux dès lors que ces éléments sont visiblement destinés à la construction de véhicules aériens ou spatiaux ou à être montés dans des véhicules aériens ou spatiaux,
- activités (p. ex. assemblage, entretien, inspection, révision, réparation, transport) de véhicules aériens ou spatiaux ou d'éléments de ces véhicules,

et ce, pour les dommages causés aux véhicules aériens ou spatiaux, portant atteinte aux biens transportés par ces véhicules ou aux passagers, ou pour les dommages autres occasionnés par les véhicules aériens ou spatiaux;

18. les droits à réparation de dommages matériels survenus lors d'opérations de dynamitage ou de travaux de démolition et d'abattage dès lors qu'ils surviennent
- lors du dynamitage d'immeubles dans un périmètre de moins de 150 mètres,
 - lors de travaux de démolition et d'abattage dans un périmètre dont le rayon correspond à la hauteur du bâtiment à abattre ;

19. les droits à réparation au titre de la responsabilité civile pour les dommages causés par et/ou provenant de terrains et/ou bâtiments propres, loués, en leasing ou pris à bail (cf. toutefois point 4.06.6) ;
20. les droits à réparation au titre de la responsabilité civile pour les atteintes à l'environnement à l'encontre de la société Medical Helpline Worldwide GmbH ;
21. pour les dommages issus du renflouage d'épaves, du halage de bateaux, de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation sous ou sur l'eau ;
22. pour les dommages issus du désamorçage d'anciens explosifs datant de la guerre etc.;
23. pour les dommages issus de l'exploitation de bases de plongée, de chambres de décompression etc. ;
24. pour les dommages issus de l'activité de guide ou d'organisateur de voyage ;
25. Droits à réparation du souscripteur de l'assurance à l'encontre des personnes assurées selon le point 1.01.2.

4.07 Clause de sinistres sériels / Franchise / Clause de cumul

1. La somme assurée indiquée constitue la limite supérieure du montant de la prestation de l'assureur en cas de toute réalisation du risque. Ceci vaut également lorsque la couverture d'assurance s'étend à plusieurs personnes tenues à verser l'indemnité.

Plusieurs risques réalisés durant la durée de validité de l'assurance

- par suite d'une même atteinte à l'environnement
- par suite de plusieurs atteintes à l'environnement ayant directement pour origine la même cause, ou des causes identiques lorsqu'il y a une corrélation interne, notamment matérielle et temporelle, entre les causes identiques,

sont considérés comme un seul risque réalisé, indépendamment de leur réalisation effective, lequel risque est considéré comme réalisé au moment où le premier d'entre eux est réalisé.

Le § 3 III 2 al. 1 phrase 3 CGARC est supprimé.

2. La personne assurée selon le point 1.01.2 doit prendre elle-même en charge

1 000,00 EUR du montant des dépenses pour toute réalisation du risque.

Par dérogation à cette règle, en cas de réalisation de risques aux Etats-Unis/au Canada ou de recours exercés selon le droit des Etats-Unis et/ou du Canada, la personne assurée doit prendre elle-même en charge

10 000,00 EUR.

3. Nous renvoyons à la clause de cumul selon le point 1.07.

4.08 Garantie subséquente

1. Si le contrat d'assurance prend fin en raison de la disparition intégrale et durable du risque ou de la résiliation de l'assureur ou du souscripteur de l'assurance / de la personne assurée selon le point 1.01.1 et 1.01.2, la couverture d'assurance continue de s'appliquer aux dommages corporels, matériels et aux dommages immatériels

coassurés selon le point 4.01.1 survenus pendant la durée de validité de l'assurance, mais qui n'avaient pas encore été constatés au moment de la fin du contrat d'assurance, selon les termes suivants :

- La couverture d'assurance vaut pour une durée de 3 ans, calculée à partir de la date de fin du contrat d'assurance.
- La couverture d'assurance vaut pour toute la durée de la garantie subséquente dans le cadre de l'étendue de l'assurance applicable au moment de la fin du contrat d'assurance, et ce à hauteur de la partie non dépensée de la somme assurée de l'année d'assurance au cours de laquelle le contrat d'assurance prend fin.

2. Le point 4.08.1 vaut de la même manière pour le cas où un risque assuré est partiellement supprimé ou une personne assurée selon le point 1.01.2 est supprimée pendant la validité du contrat d'assurance.

4.09 Réalisation de risques à l'étranger

1. Sont également inclus dans l'étendue de l'assurance définie au point 4.01 des présentes conditions – par dérogation au § 4 I 3 CGARC - les risques réalisés à l'étranger
 - a) dus à une atteinte à l'environnement en territoire national ;
 - b) dus à une atteinte à l'environnement provenant de l'activité opérationnelle selon le point 1.02 (cf. toutefois les exclusions selon le point 4.06, et notamment les points 4.06.19 - 4.06.25).

La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux dommages corporels et matériels qui sont la conséquence d'une panne de l'exploitation conforme aux prescriptions se produisant après le début du contrat et si la panne est survenue subitement et accidentellement.

Les dépenses engagées avant la réalisation du risque selon le point 4.05 et les dommages immatériels au sens du point 4.01.1 al. 3 restent exclus de la couverture d'assurance.

La responsabilité civile n'est pas assurée pour les installations ou établissements situés à l'étranger, tels que succursales commerciales, entrepôts, bases de plongée etc.

2. Les droits à réparation au titre de la responsabilité civile en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles de personnes engagées à l'étranger par les personnes assurées selon le point 1.01 ou à qui celles-ci ont confié l'exécution de travaux sont exclus.

Les droits à réparation au titre de l'assurance responsabilité civile à l'encontre des personnes assurées selon le point 1.01.2 et des personnes mentionnées au point 1.04.1 en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles relevant des dispositions du code de la sécurité sociale allemand (SGB) (cf. § 4 I al. 3 CGARC) restent inclus.

3. En cas de réalisation de risques aux Etats-Unis ou au Canada ou en cas de recours exercés devant des tribunaux américains et/ou canadiens, les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire :

Par dérogation au § 3 III 4 CGARC, les dépenses engagées par l'assureur pour supporter les coûts sont déduites de la somme assurée à titre de prestations.

Les coûts sont :

les frais d'avocat, d'experts, de témoins et les frais judiciaires, les dépenses engagées pour prévenir ou minimiser le dommage lors de ou après la réalisation du risque, de même que les coûts d'évaluation de la réalisation du risque, et les frais de déplacement qui ne sont pas occasionnés à l'assureur lui-même. Ceci vaut également dans le cas où les coûts sont occasionnés sur consigne de l'assureur.

Les droits à indemnisation à caractère pénal, et notamment les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires restent exclus de la couverture d'assurance.

L'indemnité s'élève par personne assurée selon le point 1.01 à

la somme forfaitaire de 5 000 000,00 EUR pour les dommages corporels et matériels

à 100 000,00 EUR pour les dommages immatériels

et sont à disposition une fois pour tous les risques réalisés au cours d'une même année d'assurance dans le cadre de la somme assurée convenue selon le point 1.07.2.

4. Les prestations de l'assureur sont effectuées en euros. Si le lieu de paiement est situé à l'extérieur des pays appartenant à l'Union européenne, les obligations de l'assureur sont considérées comme remplies à compter de la date à laquelle le montant en euros est mandaté auprès d'un établissement bancaire situé dans l'Union monétaire européenne.

La traduction française ne peut être utilisée qu'à des fins d'information, seul le libellé allemand fait foi en cas de litiges.